

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} r Nutum de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> Ordinaire UN AN 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM Par avion France ex-communauté 1000 UM Par avion autres pays 1200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal ré. 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

28 décembre 1981	Ordonnance n' 81-281 portant refonte du statut de la magistrature	188
12 mai 1982	Ordonnance re 82-053 autorisant la ratification d'un contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement entre la République islamique de Mauritanie et la Société Mobil Exploration Mauritania Inc.	192
12 mai 1982	Ordonnance 82-054' modifiant la fiscalité douanière applicable à l'importation du gaz butane et de certains réchauds à gaz ..	193
12 mai 1982	Ordonnance fr 82-055 portant adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux zones humides ..	193
12 mai 1982	Ordonnance n' 82-056 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 12 août 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt	193
24 mai 1982	Ordonnance 82-059 abrogeant et remplaçant certains articles de la loi it 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice	193

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

3 mai 1982	Décret n" 102-D-82 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	196
------------	---	-----

11 mai 1982	Décret n' 49-82 confiant au commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	196
-------------	---	-----

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, clamé de l'Information :

Actes divers :

15 mai 1982	Décret 51-82 portant nomination d'un responsable à la Permanence du Comité militaire de salut national	196
-------------	--	-----

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

13 mars 1982	Décision n' 322 portant titularisation et nomination au grade de 1 ^{er} échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	196
31 mars 1982	Arrêté rr 155 plaçant en position « hors cadre » du personnel officier de la Gendarmerie	196
19 avril 1982	Décision n' 549 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale	197
19 avril 1982	Décision 550 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	197
19 avril 1982	Décision 551 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	197
19 avril 1982	Décision n' 552 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale	197

26 avril 1982	Décision n° 600 portant acceptation de mise à la retraite d'ancienneté d'un militaire de la Gendarmerie nationale	197
26 avril 1982	Décision n° 601 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	197
26 avril 1982	Décision n° 602 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	198
26 avril 1982	Décision n° 604 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	198
11 mai 1982	Décret ir 48-82 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée nationale	198
14 mai 1982	Décision re 713 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	198

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

19 mai 1982	Décret n° 52-82 portant ratification de l'accord de prêt conclu le 12 août 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau	199
19 mai 1982	Décret if 53-82 portant ratification du contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement entre la République islamique de Mauritanie et la Société Mobil Exploration Mauritania Inc.	199
19 mai 1982	Décret n° 54-82 portant ratification et adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux zones humides	199

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

17 mars 1982	Arrêté n° 121 portant détachement d'un fonctionnaire	199
26 avril 1982	Arrêté n° 210 portant réintégration d'un secrétaire d'administration générale	200
27 avril 1982	Décret n° 82-037 portant nomination de chefs d'arrondissements	200
27 avril 1982	Décret tr) 82-038 portant nomination de préfets	200
27 avril 1982	Décret ri' 82-039 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	200
27 avril 1982	Décret n° 82-040 portant nomination de gouverneurs	200
8 mai 1982	Arrêté re 224 autorisant M. Abdel Latif Kabage à exploiter un restaurant dans l'arrondissement du Ksar	200
8 mai 1982	Arrêté n° 225 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	201
21 mai 1982	Arrêté re 248 portant nomination d'un inspecteur de police	201
21 mai 1982	Décision n° 743 portant régularisation de la situation d'un gradé de la police	201

21 mai 1982	Décision n° 744 complétant la décision re 531 du 16 avril 1982 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale	201
24 mai 1982	Arrêté n° 252 accordant le détachement d'un secrétaire d'administration générale	201
24 mai 1982	Arrêté n° 253 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale	201
26 mai 1982	Décision n° 747 portant mise à la disposition du commandant de la Garde nationale des fonds destinés à l'alimentation d'un sous-groupement à Nouakchott	201

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

Actes réglementaires :

27 avril 1982	Arrêté n° R-043 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1982	202
---------------	-------	---	-------	-----

Actes divers :

26 mars 1982	Arrêté n° 144 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1982	202
26 mars 1982	Arrêté ri' 145 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux de cadis pour l'année 1982	203
10 avril 1982	Arrêté ri° 164 portant nomination d'un mouslih	204
16 avril 1982	Arrêté Ir 183 portant nomination de deux magistrats stagiaires	204
24 avril 1982	Décret n° 40-82 portant nomination d'un magistrat	204
24 avril 1982	Décret ric' 41-82 portant promotion de deux magistrats	204
24 avril 1982	Décret n° 42-82 portant nomination de certains magistrats titulaires	205
27 avril 1982	Arrêté n° 212 portant nomination de certains magistrats stagiaires	205

Ministère de l'Economie et des Finances :

Actes réglementaires :

9 juin 1980	Décret n° 80-116 instituant un bordereau des prix unitaires en matière de fournitures et de services faits à l'État	205
-------------	-------	---	-------	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

Actes réglementaires :

4 mai 1982	Décision n° 638 fixant le montant du droit minimum garanti en matière de pêches spécialisées au titre de l'année 1982	205
------------	-------	---	-------	-----

4 mai 1982 Arrêté n° R-047 fixant le montant du minimum garanti en matière de pêche au titre de l'année 1982 206

Actes divers :

6 mars 1982 Arrêté n° 107 bis portant nomination d'un administrateur de société 206

Ministère du Développement rural :

Actes réglementaires :

31 mars 1982 Arrêté n° R-027 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles 206

31 mars 1982 Arrêté n° R-028 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles 208

Actes divers :

24 août 1981 Arrêté n° 465 portant nomination d'un conseiller à l'Orientation 209

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

Actes réglementaires :

8 mai 1982 Arrêté n° R-050 fixant les prix de vente en gros et au détail du ciment de fabrication nationale 209

8 mai 1982 Arrêté n° R-051 fixant les prix de vente en gros et au détail des détergents et produits chimiques de fabrication nationale .. 210

8 mai 1982 Arrêté n° R-052 fixant les prix de vente en gros et au détail des matelas de fabrication nationale 210

8 mai 1982 Arrêté n° R-053 fixant les prix de vente en gros et au détail de la farine de blé de fabrication nationale 210

Ministère des Mines et de l'Energie :

Actes réglementaires :

3 mai 1982 Arrêté n° R-045 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 211

3 mai 1982 Arrêté n° R-046 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 211

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :

Actes divers :

26 avril 1982 Arrêté n° 209 portant détachement d'office d'un fonctionnaire 212

27 avril 1982 Arrêté n° 211 portant disponibilité d'un fonctionnaire 212

Ministère de l'Education nationale :

Actes divers :

3 mai 1982 Décret n° 82-042 portant nomination d'un directeur adjoint 212

12 mai 1982 Arrêté n° 237 portant détachement d'un professeur licencié 212

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

Actes réglementaires :

16 novembre 1981 Arrêté n° R-100 portant équivalence de diplômes 212

31 décembre 1981 Arrêté n° 703 portant équivalence de diplômes 213

12 janvier 1982 Arrêté n° R-005 portant équivalence de diplômes 213

13 mars 1982 Arrêté n° R-020 portant équivalence de diplômes 214

23 mars 1982 Arrêté n° 135 portant équivalence de diplômes 215

26 mars 1982 Décret n° 82-027 portant modification du décret n° 72-074 du 23 mars 1972 portant organisation interne du Lycée et Collège techniques 215

3 mai 1982 Arrêté n° 218 portant équivalence de diplômes 215

Actes divers :

31 mars 1982 Arrêté n° R-026 portant nomination des membres du Conseil national du travail représentant l'Etat 216

7 avril 1982 Arrêté n° 162 portant réintégration d'un fonctionnaire 216

**III. - TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nu 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un corps judiciaire unique, appelé corps de la magistrature, résultant de la fusion du statut de la magistrature et de celui des cadis institués respectivement par la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 et la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969, et qui est régi par les dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — Le corps de la magistrature comprend les magistrats du siège et du parquet de la Cour suprême, des juridictions régionales, départementales ou autres et les magistrats de l'administration centrale du ministère de la Justice.

ART. 3. — La hiérarchie de la magistrature comprend quatre grades :

- le premier grade qui comporte trois échelons ;
- le deuxième grade qui comporte trois échelons ;
- le troisième grade qui comporte trois échelons ;
- le quatrième grade qui comporte trois échelons.

Seuls :

1° Les magistrats ayant accédé au premier grade peuvent être nommés vice-présidents de la Cour suprême, procureur général près de ladite cour et aux directions des services de l'administration centrale du ministère de la Justice.

2° Les magistrats ayant accédé au deuxième grade peuvent être nommés conseillers à la Cour suprême, substituts du procureur général près ladite cour, présidents des juridictions régionales.

ART. 4. — Les nominations aux divers emplois de la magistrature sont faites par décret pris sur propositions du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège et du ministère de la Justice en ce qui concerne les magistrats du ministère public et compte tenu de leur grade et de leur ancienneté.

Toutefois, les juges stagiaires sont affectés à leurs fonctions par arrêté du ministre de la Justice, garde des sceaux, selon les besoins du service.

ART. 5. — Tous les magistrats relèvent administrativement du ministre de la Justice, garde des sceaux.

ART. 6. — Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qu'à l'autorité de la loi. Toutefois, le président de la Cour suprême peut leur adresser, sans porter atteinte à leur liberté de décision,

les observations et les recommandations qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice et à une correcte application de la loi.

ART. 7. — Les magistrats du siège sont inamovibles. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus et de celles relatives aux intérimis, ils ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle, même après avancement, sans leur consentement.

Toutefois, un magistrat du siège peut être affecté par nécessité de service après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 8. — Les magistrats du Parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la Justice.

A l'audience, leur parole est libre.

ART. 9. — L'activité des juridictions fait l'objet chaque mois de notices dont les modalités d'établissement seront définies par voie réglementaire. Ces notices et toutes pièces les accompagnant seront centralisées au Parquet général pour être soumises à l'examen du président de la Cour suprême.

ART. 10. — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes : « Je jure par Allah l'unique de bien remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne magistrat. »

Il ne peut en aucun cas être dispensé de ce serment qui doit être prêté devant la Cour suprême siégeant en audience solennelle.

Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

ART. 11. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de fonction élective.

ART. 12. — Les parents jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement et les alliés ne peuvent simultanément siéger à la même audience d'une même juridiction soit comme juge, soit comme officier du ministère public.

ART. 13. — Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

ART. 14. — Indépendamment des règles fixées par le Code pénal, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

En cas de poursuite contre les magistrats, il est instruit conformément aux articles 588 et suivants du Code de procédure pénale.

ART. 15. — Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis d'autres services publics que le service militaire, ou tous autres services que la loi leur impose.

Toute disposition réglementaire prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires doit être soumise au contreseing du ministre de la Justice.

ART. 16. — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.

ART. 17. — Les magistrats doivent porter aux audiences un costume défini par décret.

ART. 18. — Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires tels qu'ils sont définis par le statut général de la fonction publique et bénéficient des avantages en nature qui seront précisés par décret.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps judiciaire sont fixés par décret.

Les magistrats bénéficient de la gratuité de logement. Au cas où l'Administration ne pourrait mettre un logement de fonction à leur disposition, une indemnité compensatrice raisonnable fixée par décret leur serait versée.

ART. 19. — Les règles du statut général de la Fonction publique s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 20. — Les candidats aux fonctions judiciaires doivent :

- 1° Etre âgés de vingt-trois ans au moins ;
- 2° Etre de nationalité mauritanienne ;
- 3° Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité. A cet effet, une enquête de moralité approfondie sera exigée comme élément du dossier sans préjudice du casier judiciaire ;
- 4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° Remplir les conditions d'aptitude physiques nécessaires à l'exercice de leur fonction et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection justifiant un congé de longue durée ;
- 6° Etre titulaires des diplômes de fin d'études cycle A long de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques (section Magistrature), de la maîtrise en droit ou d'un diplôme juridique équivalent ou supérieur.

ART. 21. — Les candidats remplissant les conditions ci-dessus sont nommés juges stagiaires par décret pris sur proposition du ministre de la Justice et après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Ils sont soumis à un stage de

deux ans pendant lequel ils doivent obligatoirement exercer les fonctions de magistrat et suivre une formation théorique et pratique dans les conditions à préciser par décret. Cette formation théorique et pratique doit obligatoirement être sanctionnée par la production d'un mémoire soumis à l'examen du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 22. — La durée du stage prévu à l'article précédent sera ramenée à un an au profit des juges stagiaires titulaires du doctorat en droit ou d'un diplôme juridique équivalent.

ART. 23. — Peuvent être nommés directement au 1^{er} échelon du 4^e grade s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 20 :

1° Les avocats ayant fait cinq ans au moins au barreau et ayant pratiqué effectivement les fonctions d'avocat ;

2° Les greffiers en chef et les greffiers ayant au moins dix années d'exercice de leur profession.

CHAPITRE III

NOTATION ET AVANCEMENT

ART. 24. — L'activité de chaque magistrat donne lieu, chaque année, à l'établissement d'une notice contenant une note chiffrée sur 20, une appréciation générale et tous les renseignements sur la valeur professionnelle et morale.

Cette notice est adressée avant le 1^{er} juillet au ministre de la Justice.

Elle est établie :

1° Pour les magistrats du siège, y compris les juges d'instruction, par le président de la Cour suprême après avis du procureur général et au vu, s'il y a lieu, des appréciations du président du Tribunal régional.

2° Pour les magistrats du Parquet, par le procureur général après avis du président de la Cour suprême et au vu de l'appréciation du Procureur de la République.

3° Pour les vice-présidents de la Cour suprême par le président de cette juridiction après avis du procureur général.

4° Pour les magistrats de l'Administration centrale du département par le ministre de la Justice.

5° Pour les magistrats placés en position de détachement par le ministre utilisateur.

Le procureur général est noté par le ministre de la Justice après avis du président de la Cour suprême.

ART. 25. — L'avancement d'échelon à l'intérieur des grades s'effectue à l'ancienneté. Il est constaté par arrêté du ministre de la Justice.

Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans.

ART. 26. — L'avancement de grade s'effectue exclusivement au choix. Les magistrats doivent être inscrits au tableau d'avancement et, pour être promus au grade supérieur, avoir accédé au dernier échelon de leur grade. Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul

de l'ancienneté. Une peréquation de 10, 15, 25 et 50 % s'établit respectivement entre l'effectif du 1^{er}, du 2^e, du 3^e et du 4^e grade.

ART. 27. — Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 25, le président de la Cour suprême et le procureur général adressent au ministre de la Justice des propositions en vue de l'avancement des magistrats, de la titularisation des juges stagiaires et, éventuellement, de la prolongation de la durée de la période du stage à laquelle ils sont soumis ou de la cessation de leurs fonctions.

ART. 28. — Le ministre de la Justice arrête les listes de proposition et les adresse au Conseil supérieur de la magistrature, entre le 1^{er} août et le 1^{er} septembre de chaque année.

ART. 29. — Les listes de propositions arrêtées par le ministre de la Justice sont portées à la connaissance des magistrats entre le 1^{er} août et le 1^{er} septembre de chaque année.

ART. 30. — Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 30 septembre une requête en vue de leur inscription au tableau, au président du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 31. — Le Conseil supérieur de la magistrature arrête le tableau d'avancement.

Le tableau une fois arrêté est publié au *Journal Officiel* avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Les magistrats y sont inscrits par ordre de mérite, les propositions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

CHAPITRE IV

DE LA DISCIPLINE

ART. 32. — Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un membre du parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Les habitudes notoires d'intempérance entraîneront la révocation.

ART. 33. — En dehors de toute action disciplinaire, le président de la Cour suprême et le procureur général ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

ART. 34. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

1. La réprimande avec inscription au dossier.
2. Le déplacement d'office.
3. La radiation du tableau d'avancement.

4. Le retrait de certaines fonctions.

5. L'abaissement d'échelon.

6. La rétrogradation.

7. La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite.

8. La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

ART. 35. — Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Toutefois, les sanctions prévues aux alinéas 3^o, 4^o et 5^o de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

ART. 36. — Le ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat, peut, s'il y a urgence et après avis des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interdiction temporaire peut comporter privation du droit au traitement à l'exception des prestations familiales. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique.

En ce qui concerne les magistrats titulaires du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 37. — Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats, par le Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 38. — Les faits pouvant motiver une poursuite disciplinaire contre les magistrats sont dénoncés au Conseil supérieur de la magistrature par le ministre de la Justice.

ART. 39. — Le président du Conseil supérieur de la magistrature désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Il peut le charger, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Il peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction peut comporter privation du droit au traitement à l'exception des prestations familiales. Cette décision ne peut être rendue publique.

ART. 40. — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à son rang et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

ART. 41. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 42. — Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

ART. 43. — Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son Conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ART. 44. — Au jour fixé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ART. 45. — Le Conseil supérieur de la magistrature statue à huis clos. Sa décision, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois le Conseil peut réexaminer sa décision en cas de violation de l'article 44.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

ART. 46. — La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet le jour de cette notification. Toutefois, si cette décision entraîne l'application de l'une des sanctions 5°, 6°, 7° et 8°, prévues à l'article 34 ci-dessus, elle prend effet à compter de la date de suspension.

CHAPITRE V

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

ART. 47. — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend :

- le chef de l'Etat, président ;
- le ministre de la Justice, vice-président ;
- le président de la Cour suprême ;
- le procureur général près la Cour suprême ;
- le contrôleur général d'Etat ;
- le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national ;
- les deux vice-présidents de la Cour suprême ;
- deux magistrats du siège en service dans les juridictions régionales, choisis pour chaque année judiciaire par le président de la Cour suprême sur une liste de quatre magistrats proposés par le président du tribunal du District de Nouakchott.

ART. 48. — Le Conseil supérieur de la magistrature assiste le chef de l'Etat, garant de l'indépendance de la magistrature.

Outre les attributions qui lui sont confiées par les dispositions du présent statut, il peut être consulté par son président sur les questions concernant l'indépendance des juges du siège.

ART. 49. — Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit à la Présidence de la République sur convocation de son président.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre au moins six membres.

Les propositions et avis du Conseil supérieur de la magistrature sont formulées à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 50. — L'ordre du jour des séances est arrêté par le président sur proposition du ministre de la Justice.

Un fonctionnaire désigné par le président assure le Secrétariat du Conseil.

CHAPITRE VI

INTERIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES

ART. 51. — En cas d'empêchement, les magistrats des différentes juridictions sont remplacés conformément aux dispositions de la loi fixant l'organisation judiciaire.

ART. 52. — En cas de vacance d'un emploi de magistrature ou lorsque le titulaire est malade, absent ou en congé, tout magistrat peut être délégué à titre intérimaire, dans des fonctions autres que celles dont il est titulaire. Cette délégation intervient par décision du ministre de la Justice sur proposition du président de la Cour suprême.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS

ART. 53. — Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° En activité ou en congé régulier ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En disponibilité ;
- 4° Sous les drapeaux.

ART. 54. — Les dispositions du statut général de la Fonction publique concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après.

ART. 55. — Les magistrats en activité ont droit, chaque année, à un congé avec traitement d'une durée de quarante-cinq jours consécutifs.

Ils peuvent bénéficier également de congés de maladie, de congés de longue durée et de congés pour concours ou examens dans les conditions prévues pour les autres fonctionnaires.

ART. 56. — A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le magistrat qui refuse le poste offert dans les conditions précitées est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade ; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 57. — La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée, selon les cas, dans les formes prévues pour les nominations de magistrats.

La réintégration des magistrats est également prononcée dans les conditions de leur nomination.

CHAPITRE VIII

CESSATION DES FONCTIONS

ART. 58. — La cessation définitive des fonctions entraîne radiation des cadres et, sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-après, perte de la qualité de magistrat, et résulte :

P De la démission régulièrement acceptée ;

2° De l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à la pension ;

3° De la mise à la retraite ;

4° De la révocation.

ART. 59. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps judiciaire. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

ART. 60. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

ART. 61. — La limite d'âge des magistrats est fixée à soixante ans. Toutefois, le magistrat peut faire valoir ses droits à la retraite après 30 ans de services effectifs.

ART. 62. — Les magistrats admis à faire valoir leurs droits à la retraite peuvent, s'ils ont exercé des fonctions judiciaires pendant au moins vingt années, se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat.

ART. 63. — Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

ART. 64. — Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leurs juridictions.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

ART. 65. — Le régime des pensions applicable aux magistrats est le même que celui des autres fonctionnaires.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 66. — Les magistrats titulaires, les juges suppléants ainsi que les cadis ayant accompli au moins douze ans de services effectifs seront intégrés d'office, dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au grade et échelon correspondant à leur indice actuel ou à l'échelon immédiatement supérieur le cas échéant.

ART. 67. — Les juges suppléants intérimaires actuellement en fonction auront leur carrière reconstituée selon les modalités ci-après :

a) Ils seront d'office nommés, dès l'entrée en vigueur du statut, magistrats stagiaire en conservant leurs avantages de soldes.

b) Ceux d'entre eux qui justifient avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires ou des fonctions assimilées aux fonctions judiciaires au sens de la présente ordonnance feront immédiatement l'objet des propositions prévues à l'article 21 ci-dessus. Ils conserveront, le cas échéant, leur indice et leur ancienneté dans l'échelon où ils se trouvent à la date de leur nomination intervenue par suite desdites dispositions.

ART. 68. — Les cadis n'ayant pas douze ans de services seront intégrés d'office magistrats stagiaires dès l'entrée en vigueur du présent statut.

A l'issue du stage dont la durée est précisée à l'article 21 ci-dessus, ils feront l'objet des propositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 21.

ART. 69. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature et la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis ainsi que toutes les lois ou ordonnances les ayant respectivement complétées ou modifiées.

ART. 70. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 décembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 82-053 du 12 mai 1982 autorisant la ratification d'un contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement entre la République islamique de Mauritanie et la Société Mobil Exploration Mauritania Inc.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement signé le 17 octobre 1981 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la Société américaine Mobil Exploration Mauritania Inc.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 mai 1982.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 82-054 du 12 mai 1982 modifiant la fiscalité douanière applicable à l'importation du gaz butane et de certains réchauds à gaz.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gaz butane (numéro nomenclature tarifaire et statistique 27-11-20) est exonéré de tous droits et taxes de douane ou d'effet équivalent à l'importation.

ART. 2. — Les appareils de cuisson pour la cuisine et les chauffe-plats (numéro de nomenclature tarifaire et statistique 73.36.10) sont soumis, à leur importation, aux droits et taxes de douane suivants :

— Droit fiscal	15
— Droit de douane	7 %
— Taxe statistique TU	4 %
— Taxe forfaitaire TFO	26 %
— T.C.A. TCO	12 %
— T.G.I.	10 %

Toutefois, les réchauds à un ou deux brûleurs n'acquittent qu'un droit fiscal de 6 % et sont exonérés de tous autres droits ou taxes à l'importation et de la taxe d'intervention conjoncturelle.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 mai 1982.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.



ORDONNANCE n° 82-055 du 12 mai 1982 portant adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux zones humides.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine, adoptée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 mai 1982.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 82-056 du 12 mai 1982 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 12 août 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt conclu le 12 août 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau et portant sur un prêt d'un montant de quinze millions trois cent mille Deutsche Mark, destiné à la construction de la route Aleg-Boghé.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 mai 1982.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 82-059 du 24 mai 1982 abrogeant et remplaçant certains articles de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes les articles 1 à 3 compris et les articles 7 à 17 et 19 à 20 inclusivement qui correspondent aux titres allant de I à VII compris ainsi que les articles 29, 76, 84 de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice modifiée.

(Articles nouveaux.)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, la justice est rendue, conformément aux dispositions de la présente ordonnance et aux textes qu'elle n'abroge pas, par :

- des tribunaux départementaux ;
- des tribunaux régionaux ;
- des juridictions de travail ;
- une Cour criminelle spéciale ;
- une Cour criminelle ;
- une Cour spéciale de justice ;

— une Cour suprême.

Le tribunal spécial institué par la loi n° 71-196 du 20 juillet 1971 est supprimé.

Article 2 : Le siège et le ressort des différentes juridictions sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Article 3 : Les jours, heures et lieux des audiences des juridictions départementales et régionales, des tribunaux de travail et de la Cour suprême sont fixés, au début de chaque année judiciaire, par les présidents de ces juridictions et publiés au *Journal officiel*.

Des audiences extraordinaires peuvent en outre être tenues à condition de ne pas mettre en péril les droits de la défense.

Article 7 : La justice est rendue au nom d'Allah le Tout-Puissant et du Peuple mauritanien. Les mandats de justice et les premières expéditions des arrêts, jugements, contrats notariés ou autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit : « République islamique de Mauritanie » ; « Au nom d'Allah le Tout-Puissant et du Peuple mauritanien » et terminés par la formule suivante : « En conséquence, la République islamique de Mauritanie amende et ordonne à tous huissiers et agents d'exécution, au Procureur général ou au Procureur de la République, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.), a été signé par... »

L'exécution forcée aura lieu dans les conditions prévues par le code de procédure civile, commerciale et administrative et par le code de procédure pénale ainsi que par la loi relative à la contrainte par corps en matière civile.

TITRE H

LES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX

Article 8 : Les tribunaux départementaux ont, en principe, leur siège aux chefs-lieux des circonscriptions administratives.

Article 9 : Les tribunaux départementaux sont à juge unique appelé président du tribunal départemental. Le juge est assisté de deux assesseurs juristes connus par leur savoir et leur intégrité morale ayant voix consultative. Ces assesseurs sont nommés chaque année par le ministre de la Justice sur proposition des autorités régionales et après avis du président de la Cour suprême.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le président d'un tribunal départemental voisin sur ordonnance du président du tribunal régional compétent territorialement.

Article 10 : Le greffe des tribunaux départementaux est tenu par un greffier assisté d'un ou de plusieurs secrétaires.

TITRE III

DES JURIDICTIONS REGIONALES

Article 11 : Les tribunaux régionaux ont leur siège dans chaque chef-lieu de région et dans le District de Nouakchott.

Le tribunal du District de Nouakchott comprend une chambre civile, une chambre mixte, une chambre répressive et un ou plusieurs cabinets d'instruction.

Les juges chargés de ces chambres ont le titre de présidents de chambres et le président de chambre le plus élevé en grade ou, le cas échéant, le plus ancien dans le grade ou dans l'échelon, ou éventuellement le plus âgé, est de droit président du tribunal du District. Chaque président de chambre siège avec deux assesseurs ayant voix consultative. Les assesseurs sont nommés comme il est précisé à l'article 9 ci-dessus.

Les tribunaux régionaux se composent chacun de deux chambres : la chambre civile et la chambre mixte.

Les juges chargés de ces chambres ont le titre de présidents de chambres et la qualité de président du tribunal régional est déterminée de plein droit selon les critères précisés à l'alinéa 3 ci-dessus.

Dans chaque chambre du tribunal régional ou du District de Nouakchott, le président rend seul la justice dans les matières qui sont attribuées par la loi à sa juridiction. Toutefois, il sera assisté de deux assesseurs juristes connus par leur savoir et leur intégrité morale ayant voix consultative. Ces assesseurs qui seront désignés comme il est dit plus haut à propos des autres juridictions, siégeront dans chacune des deux chambres.

En cas d'empêchement, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du président de la Cour suprême.

Article 12 : Dans les juridictions régionales ou du District de Nouakchott, les fonctions de juge d'instruction sont remplies conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 13 : Les fonctions du ministère public près les juridictions régionales et du District de Nouakchott sont remplies par le Procureur de la République et ses substituts sous réserve des dispositions particulières aux tribunaux régionaux prévues par le code de procédure pénale.

Article 14 : Dans le tribunal du District de Nouakchott et dans chacun des tribunaux régionaux, les fonctions de greffe sont tenues par un greffier en chef assisté de greffiers ou de secrétaires de greffes.

Article 15 : Les présidents des chambres des tribunaux régionaux ou du District de Nouakchott peuvent tenir des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives. En ce cas, le président de la chambre répressive exerce les mêmes attributions de poursuite, d'instruction et de jugement que le président de la chambre mixte des tribunaux régionaux.

En toute matière, le juge fixe le délai de comparution des parties devant la juridiction.

En matière correctionnelle ou de simple police, le juge compétent qui se saisit d'office fait remettre aux parties, par un agent de l'Administration ou un agent de la force publique, un simple avertissement qui vaut citation. Les témoins peuvent être requis verbalement. Néanmoins, si le magistrat du ministère public est présent, il lui appartient de saisir le tribunal et de convoquer les parties et les témoins dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

TITRE IV

DES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

Article 16 : La composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions du travail sont réglés par le code du travail.

TITRE V

DE LA COUR CRIMINELLE SPECIALE

Article 17 : La composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour criminelle spéciale sont réglés par l'ordonnance n° 80-095 du 10 mai 1980 et par les textes qui la complètent ou qui la modifient.

TITRE VI

DE LA COUR CRIMINELLE

Article 19 : La composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour criminelle sont réglés par le code de procédure pénale.

TITRE VII

DE LA COUR SPECIALE DE JUSTICE

Article 20 : La composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour spéciale de justice sont réglés par l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 et les textes subséquents.

Article 29 (nouveau) : Les conseillers ordinaires de la Cour suprême sont choisis parmi les magistrats de spécialité de droit différente.

En cas d'empêchement, ils sont remplacés, selon leur spécialité, par le président ou un président de chambre du tribunal du District de Nouakchott.

Article 76 (nouveau) • En matière civile, commerciale et administrative, les règles de compétence et de procédure applicables devant les tribunaux départementaux et régionaux sont fixées par le code de procédure civile, commerciale et administrative.

Article 84 (nouveau) • La Cour criminelle est présidée par le président du tribunal du District de Nouakchott. Les fonctions du ministère public y sont exercées par le Procureur de la République, le Procureur général ou son substitut.

Avant le début de la session, le président de la Cour criminelle décerne, selon le cas, mandat d'arrêt ou mandat de dépôt contre les accusés qui se trouvent en liberté provisoire.

ART. 2. — En attendant la révision du code de procédure pénale et du code de procédure civile, commerciale et administrative, les juridictions instituées par la présente ordonnance exerceront, selon les distinctions suivantes, les attributions dévolues jusqu'ici aux tribunaux de Cadis et aux juridictions de première instance :

1. Les tribunaux départementaux appliqueront les règles de compétence et de procédure applicables devant les juridictions cadiales.

2. Les tribunaux régionaux et du District de Nouakchott exerceront en toute matière les attributions antérieurement dévolues aux juridictions de première instance, la chambre civile et la chambre mixte remplaçant à cet effet, respectivement, les chambres de droit musulman et de droit moderne des anciennes juridictions.

3. Les attributions précédemment dévolues au tribunal spécial seront exercées selon la répartition ci-dessous.

a) Sont transférées à la Cour spéciale de justice, les infractions à la réglementation du commerce extérieur et du contrôle des changes prévues et punies par les textes fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique lorsque la valeur présumée du corps du délit atteint ou dépasse cent mille ouguiya, ainsi que les infractions qui leur sont connexes.

b) La chambre répressive du tribunal du District de Nouakchott et les chambres mixtes des tribunaux régionaux connaissent désormais, cumulativement avec leurs attributions habituelles :

— les infractions prévues et punies par la loi n° 68-066 du 4 mars 1968 réprimant les détournements et soustractions commis par les agents de l'Etat et assimilés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, modifiée par la loi n° 69-410 du 15 novembre 1969, lorsque le montant des préjudices subis par l'Etat ou les collectivités publiques s'élève à moins de 60 000 UM ;

— les infractions prévues et punies par les articles 297, 298 et 299 de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966, instituant un code des douanes ;

— les infractions prévues et punies par le code général des impôts ;

— les infractions prévues et punies par les textes régissant la réglementation des prix ;

— les infractions à la réglementation du commerce extérieur et du contrôle des changes prévues et punies par les articles 23 et 32 de la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique lorsque la valeur présumée du corps du délit n'atteint pas 100 000 UM ;

— les délits de droit commun qui sont connexes aux infractions ci-dessus visées.

ART. 3. — Les dispositions de la présente ordonnance abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 mai 1982.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DECRET 102-D-82 du 3 mai 1982 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani 'l Mauritani* ».

— Son Excellence M. Maurice Courage, ambassadeur de la République française.

DECRET n2 49-82 du 11 mai 1982 confiant au commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au commandant Gabriel Cimper, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 10 mai 1982.

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information :

ACTES DIVERS :

DECRET 51-82 du 15 mai 1982 portant nomination d'un responsable à la Permanence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. - M. Beden ould Abidine est nommé chef du département des Affaires politiques au Secrétariat à l'Orientation à la Permanence du Comité militaire de salut national.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 322 du 13 mars 1982 portant titularisation et nomination au grade de 1^{er} échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-gendarme Mohamed Yahya ould Elemine, mle 2433, est titularisé et nommé au grade de gendarme de 1^{er} échelon à titre posthume à compter du 10 janvier 1976.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE 155 du 31 mars 1982 plaçant en position « hors cadre » du personnel officier de la Gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de gendarmerie dont les noms suivent sont placés en position « hors cadre » pour une période de deux ans à compter du 13 novembre 1981. Il s'agit de :

- Lieutenant Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi ;
- Lieutenant Dedah ould Shagh ;
- Sous-lieutenant Diallo Djibril.

ART. 2. — Ces officiers sont mis, durant cette période, à la disposition du ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Dans ces positions, ces officiers percevront, à la charge du service employeur, la solde afférente à leur grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles leur donneront droit leurs nouvelles fonctions.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 499 du 4 septembre 1981, en ce qui concerne les dispositions relatives à la situation des lieutenants :

- Cheikh ould Mohamed ould Chewaf ;

- Mohamed Mahmoud ould Chérif ;
- Alaty ould Ledwem ;
- Dembele Mamadou.

DECISION Ir 549 du 19 avril 1982 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 9 mars 1982 par le gendarme de 2^e échelon Ahmed ould Beyatt, mle 1945, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} avril 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 550 du 19 avril 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps. Il s'agit de :

- Gendarme de 3^e échelon Thioub Cheikh Ahmed, mle 400 ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Abderrahmane ould Hamed, mle 1931 ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Souffy ould Cheibani, mle 1960.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} mars 1982. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 551 du 19 avril 1982 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Hadi Mamadou, mle 2226, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} avril 1982. Le certi-

ficat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION re 552 du 19 avril 1982 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 21 janvier 1982 par le gendarme de 3^e échelon Ebby ould Elemine, mle 1763, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} avril 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION ne 600 du 26 avril 1982 portant acceptation de mise à la retraite d'ancienneté d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite d'ancienneté formulée par le gendarme de 4^e échelon Soumar Bagny, mle 149, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} juillet 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 601 du 26 avril 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 22 janvier 1982 par le gendarme de 2^e échelon Isselmou ould El Ghazoua, mle 2199, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé

est fixée au 1^{er} mars 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 602 du 26 avril 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 1^{er} février 1982 par le gendarme de 2^e échelon Ahmed ould Dadde, mle 2296, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} avril 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 16 février 1982 par le gendarme de 1^{er} échelon Taleb ould Moya, mle 1760, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} avril 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — L'offre de démission présentée le 10 février 1982 par le gendarme de 1^{er} échelon El Hadj Mamadou Moussa M'Baye, mle 2304, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} avril 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 5. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 604 du 26 avril 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes dont les noms et matricules suivent sont révoqués de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- Gendarme de 4^e échelon Ibrahima Konate, mle 561 ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Beneina ould Brahim, mle 1923

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} avril 1982. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ils seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables,

dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 48-82 du 11 mai 1982 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant d'active Hassane Samake, mle 75254, est rayé d'office des cadres de l'Armée nationale à compter du 25 décembre 1981.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION If 713 du 14 mai 1982 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1982, aux grades ci-après :

TERRE

Au GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- El Maloum ould Eleye, mie 59130, C.Q.G.;
- Mohamed ould Mohamed Salem, mle 66004, 1^{er} R.M.

MER

Au GRADE DE MAÎTRE PRINCIPAL

Les premiers maîtres :

- Salt Oumar, mle 69050, DIRMAR;
- Soueid'Ahmed ould Ramdane, mle 70016, DIRMAR ;
- Ousseynou Niang, mle 69038, DIRMAR.

TERRE

Au GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- M'Heidy ould M'Khaitratt, mle 51203, 6^e R.M. ;
- Alassane Mamadou, mle 67048, C.Q.G.;
- Sidi Mohamed ould Delle, mle 55059, 3^e R.M.;
- Mohamed Mahmoud ould Bah, mle 61345, DIRGENIE ;
- Dia Mamadou Kalidou, mie 66056, C.Q.G.

MER

AU GRADE DE PREMIER MAÎTRE

Les maîtres :

- Brahim Salem ould Amar, mie 70017, DIRMAR ;
- Saliou M'Bodj, mle 73092, DIRMAR.

TERRE

Au GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Mamadou Alassane, mie 78221, 1^{er} R.M. ;
- Sid'Ahmed ould Dya, mie 71406, 7^e R.M. ;
- Naji ould Bilai, mie 76932, 2^e R.M. ;
- Youssouf ould Zergane, mie 65088, C.Q.G.

AIR

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents

- Dah ould Khayar, mie 72211, DIR-AIR ;
- Mohamed Makassouba, mie 69111, DIR-AIR.

MER

AU GRADE DE MAÎTRE

Le second maître :

- Amadou Mamadou, mie 74160, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 52-82 du 19 mai 1982 portant ratification de l'accord de prêt conclu le 12 août 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Vu l'ordonnance n° 82-056 du 12 mai 1982 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 12 août 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau portant sur un prêt d'un montant de *quinze millions trois cent mille Deutsche Mark*, destiné à la construction de la route Aleg-Boghé.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 53-82 du 19 mai 1982 portant ratification du contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement entre la République islamique de Mauritanie et la Société Mobil Exploration Mauritania Inc.

Vu l'ordonnance n° 82-053 du 1^{er} février 1982 autorisant la ratification du contrat de partage de production pétrolière entre la République islamique de Mauritanie et la Société Mobil Exploration Mauritania Inc.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement signé le 17 octobre 1981 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Société Mobil Exploration Mauritania Inc.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 54-82 du 19 mai 1982 portant ratification et adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux zones humides.

Vu l'ordonnance n° 82-055 du 12 mai 1982 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux zones humides.

ARTICLE PREMIER. — La République islamique de Mauritanie ratifie et adhère à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine, adoptée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran).

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 121 du 17 mars 1982 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Housseine ould M'Haïmed, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410), est, à compter du 1^{er} novembre 1981, détaché auprès du commissariat à l'Aide alimentaire.

ART. 2. — Le Haut Commissariat à l'Aide alimentaire assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunéra-

tion et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1961 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Il est redevable envers le Trésor public du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 210 du 26 avril 1982 portant réintégration d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. - M. Moulaye Hacen, dit Baba Hacen, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 12 juillet 1981, précédemment en disponibilité accordée par arrêté n° 698 du 31 décembre 1981, est réintégré à compter du 1^{er} mars 1982.

DECRET 82-037 du 27 avril 1982 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef d'arrondissement de Fassala Néré :

— M. Mahfoud ould Mohamed Ahmed, rédacteur d'administration générale, mle 14792 C.

Chef d'arrondissement de Wompou

— M. Coulibaly Tahirou, rédacteur d'administration générale, mle 10240 E.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 82-038 du 27 avril 1982 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet d'Aleg :

— M. Yahya ould Sidi Jaffar, administrateur auxiliaire, mle 18398 X.

Préfet de Keur-Macène :

— M. Sid El Moustapha ould Taleb Mohamed, administrateur auxiliaire, mle 41606 Y.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 82-039 du 27 avril 1982 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Adjoint au gouverneur de l'Assaba, chargé des Affaires administratives :

— M. Cheikh ould Meddah, attaché A.G., mle 16358 E.

Adjoint au gouverneur de l'Assaba, chargé des Affaires économiques :

— M. Ahmed Salem Demba, attaché A.G., mle 32544 Y.

Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des Affaires administratives :

— M. Fall Ahmed Messaoud, administrateur civil, mle 10236 A.

Adjoint au gouverneur du Guidimaka, chargé des Affaires économiques :

— M. Mohamed ould Mohamed El Hafedh ould Khilil, administrateur auxiliaire, mle 17092 C.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET if 82-040 du 27 avril 1982 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou :

— M. Bamba ould Yezid, administrateur, mle 10112 Q.

Gouverneur du Trarza :

— M. Rachid ould Saleck, professeur.

Gouverneur de l'Assaba :

— M. Taleb Khayar ould Mamina, mouallim.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE 224 du 8 mai 1982 autorisant M. Abdel Latif Kabage à exploiter un restaurant dans l'arrondissement du Ksar.

ARTICLE PREMIER. - M. Abdel Latif Kabage, né en 1928 à Fez (Maroc), de nationalité marocaine, domicilié à Nouakchott, résidant en Mauritanie depuis plus de trente-cinq ans, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant « Typique Marocain » sis à l'ilot R, lot 575, dans l'arrondissement du Ksar.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcooliques et alcoolisées telles que définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRETE tz° 225 du 8 mai 1982 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an pour convenances personnelles est, à compter du 22 avril 1982, accordée à M. Sidiould Cheikh Abdallahy, administrateur civil de 2^e classe, 5^e échelon, indice 1100, depuis le 30 avril 1978.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de cette disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

ARRETE n° 248 du 21 mai 1982 portant nomination d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au commissariat d'Atar, en qualité de commissaire, M. Mohamedould Nahah, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, matricule 10997 C.

DECISION ne 743 du 21 mai 1982 portant régularisation de la situation d'un gradé de la police.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade d'adjudant de 1^{er} échelon, indice 500, à compter du 1^{er} janvier 1976 :

— M. Diallo Aly, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, mle 11191 M.

Au grade d'adjudant de 2^e échelon, indice 530, à compter du 1^{er} janvier 1978 :

— Diallo Aly, adjudant de police de 1^{er} échelon, indice 500, mle 11191 M.

ART. 2. — Est constaté au titre de l'année 1980 l'avancement de grade d'un fonctionnaire de la catégorie « C ».

Adjudant-chef de 1^{er} échelon, indice 560 :

— Diallo Aly, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, mle 11191 M.

Adjudant-chef de 2^e échelon, indice 600, à compter du 1^{er} janvier 1982 :

— M. Diallo Aly, adjudant-chef de 1^{er} échelon, indice 560, mle 11191 M.

DECISION re 744 du 21 mai 1982 complétant la décision n° 531 du 16 avril 1982 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés, au titre de l'année 1981, les avancements de grade de fonctionnaires de la Sûreté nationale appartenant à la catégorie « C » conformément aux indications ci-après :

a) *Au grade de brigadier-chef de police de 1^{er} échelon, indice 440, à compter du 1^{er} janvier 1981 :*

MM.

— Hamaould Nakh, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, depuis le 1^{er} janvier 1979, mle 11168 N;

— Mohameden Babaould Sneiba, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, depuis le 1^{er} janvier 1979, mle 10992 X.

b) *Au grade de brigadier de 1^{er} échelon, indice 340, à compter du 1^{er} janvier 1981 :*

MM.

— Diallo Alioune, agent de police de 2^e échelon, indice 300, depuis le 26 février 1978, mle 11252 E ;

— Ahmedou Abdallahyould Mohameden, agent de police de 2^e échelon, indice 300, depuis le 13 juillet 1978, mle 116M C ;

— Sidi Mohamedould Bane, agent de police de 2^e échelon, indice 300, depuis le 13 juillet 1978, mle 11059 U.

ARRETE ne 252 du 24 mai 1982 accordant le détachement d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Zeidane, secrétaire d'administration générale de 1^{er} classe, 5^e échelon (indice 530) depuis le 1^{er} janvier 1982, est, à compter du 1^{er} mars 1982, détaché auprès du commissariat à l'Aide alimentaire.

ART. 2. — Le commissariat à l'Aide alimentaire assurera, pendant toute la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés de l'intéressé en application des dispositions fixées par les décrets n° 62023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Il reste redevable envers le Trésor public du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 253 du 24 mai 1982 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Djiby, dit Oumar, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440), est, à compter du 27 février 1982, détaché auprès du ministère de l'Industrie et du Commerce.

ART. 2. — Il reste à la charge du ministère de l'Intérieur jusqu'au 31 décembre 1982.

DECISION n° 747 du 26 mai 1982 portant mise à la disposition du commandant de la Garde nationale des fonds destinés à l'alimentation d'un sous-groupement à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis à la disposition du commandant de la Garde nationale la somme de trois millions huit cent soixante-quatre mille (3 864 000) ouguiya au titre de l'alimentation pour le 2^e semestre 1982 du sous-groupement stationné à Nouakchott.

ART. 2. - La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1982, titre 08, chapitre 06, article 12, paragraphe 10 et sera versée au compte solde Garde nationale, re 118.032, ouvert au Trésor de la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. - Le capitaine Ahmed ould Aida rendra compte de l'emploi de cette somme au ministre de l'Intérieur.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES SEGLEMENTAMES :

ARRETE n° R-043 du 27 avril 1982 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. - Les vacances judiciaires au titre de l'année 1982 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 octobre 1982.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3. - Les juges qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 144 du 26 mars 1982 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. - Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux de cadis au titre de l'année 1982, à compter du 1^{er} janvier, les personnes dont les noms suivent :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Tribunaux des cadis</i>
RÉGION DU HODH CHARGHI-NÉMA	
1. Jaffar ould Dahmani	Néma
2. Sidi Mohamed ould Abdel Malick	Néma
3. Mahfoud ould Beidely	Amourj
4. El Vily ould Ahmed Nalla	Amourj
5. Mohamed Aher ould M'Haïmedatt	Bassiknou
6. Maili ould Bah	Bassiknou
7. Mohamed ould Oumar	Timbédra
8. Yahfoud ould Boya	Timbédra
9. Jiddou ould Mohamed Lemine	Djiguenni

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Tribunaux des cadis</i>
10. Mahfoud ould Ahmed Ethmane	Djiguenni
11. Deh ould Baba ould Deh.	Oualata
12. Deh ould Alali	Oualata

RÉGION HODH EL GHARBI-MOUN

13. Dah ould Dhib	Aïoun
14. Mohamed El Vetah ould Mohamed Mahmoud	Aïoun
15. Limam ould Abdel Moumine	Tamchakett
16. Moustapha ould Khalil	Tamchakett
17. Bouna ould Abeïdi	Tintane
18. Mohamed Tourad ould Sid'Ahmed	Tintane
19. Elemine ould Vall	Kobeni
20. Khalifa ould Ghah	Kobeni

RÉGION DE L'ASSABA-KIEFA

21. Taleb ould Hamedi	Kiffa
22. Abdi ould Saleck	Kiffa
23. Sidna Souleymane ould Abd Rahim	Kankossa
24. Dahmane ould Taleb Mohamed	Kankossa
25. El Béchir ould Sidi Ahmed	Guérou
26. Abd Dayem ould N'Dah	Guérou
27. Abd Dayem ould Taleb	Boumdeïd
28. Mini ould Ahmed Fall	Boumdeïd
29. Sidi Mohamed ould Oubeid	Aftout
30. El Moustapha ould Vall	Aftout

RÉGION DU GORGOL-KAÉDI

31. Brahim ould Diah	Monguel
32. Abderrahmane ould Galla	Monguel
33. Samba Cisse	Kaédi
34. Mohamed Baba Aly	Kaédi
35. Brahim Konte	Maghama
36. Babayel M'Baye	Maghama
37. El Yemani ould Ethmane	M'Bout
38. Teyib ould Lehbib	M'Bout

RÉGION DU BRAKNA-ALEG

39. Sidi ould Regad	Aleg
40. Ahmed Salem ould Louly	Aleg
41. Mohamed ould Sidi Hamoud	Maghta-Lahjar
42. Mohamed Ali ould Mohamed Said	Maghta-Lahjar
43. Cheikh Oumar Ba	Boghé
44. El Hadj ould Hassene N'Diaye	Boghé
45. Amadou Hamet Diop	M'Bagne
46. Mohamed ould Bebeba	M'Bagne
47. Ba Mamadou Raky	Bababé
48. Oumar Thierno Ba	Bababé

RÉGION DU TRARZA-ROSSO

49. Moctar ould Beyde	Rosso
50. Mohamed Fall Agha Fall	Rosso
51. Bou Asria ould Ahmed Saghir	Boutilimit
52. Eminou ould Mohamed Fall	Boutilimit
53. Abdellahi ould Hademine	Méderdra
54. Mohamed Salem ould Mohameden	Méderdra
55. Mohamed Salem ould Selmane	R'Kiz
56.	
57. Ahmedou ould Habib	Ouad-Naga
58. Mohameden ould Mohamed	Ouad-Naga
59. Mohamed ould Lemrabott	Keur-Macéne
60. Mohameden ould M'Della	Keur-Macéne

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Tribunaux des cadis</i>
RÉGION DE L'ADRAR-ATAR	
61. Mohamed ould Taya	Atar
62. Ahmed Salem ould Sidha	Atar
63. Mohamed Mahmoud ould Jiddou	Aoujeft
64. Mohamed ould Mazouz	Aoujeft
65. Bouh ould Mohamed Mahmoud	Chinguitti
66. Abdoullah ould Mohamed El Hassen	Chinguitti
67. Moustapha ould Kettat	Ouadane
68. Yehdih ould Zeidane	Ouadane
RÉGION DAKHLET-NOUADHIBOU	
69. Mohamed LemMe ould Moctar Lahi	Nouadhibou
70. Ahmed ould Hamane	Nouadhibou
71. Adem ould Hamani	Inal
72. Mohamed Abdellahi ould Cheikh	Inal
RÉGION DU TAGANT-TIDJIKJA	
73. Sidi Mohamed ould Taleb	Tidjikja
74. El Hadj ould Salih	Tidjikja
75. Cheikh ould Dahmed	Moudjeria
76. Lehbib ould Beddy	Moudjeria
77. Mohamedou ould Ahmedou Saghir	Tichitt
78. Mohamed ould Ely Mahmoud	Tichitt
RÉGION DU GUIDIMAKHASÉLIBABY	
79. Abdou Fofana	Sélibaby
80. Hamou Sylla	Sélibaby
81. Brahim ould Mekeyine	Ould Yengé
82. Mohamed Mahmoud ould Aliyine	Ould Yengé
RÉGION DE TIRIS-ZEMMOUR-F'DÉRICK	
83. Abdellahi ould Habott	F'Dérick
84. Mohamed El fléchir ould Cheikh El Béchir	F'Dérick
85. Ebnou ould Nane	Zouératt
86. Melainine ould Naha	Zouératt
87. Abdoullah ould Cheikh El Béchir	Bir-Moghrein
88. Mohamed Lémine ould Mohamed Horma	Bir-Moghrein
RÉGION DE L'INCHIRI-AKJOUJT	
89. Ahmed ould Abderrahmane	Akjoujt
90. Ahmed Yacoub ould Boukhari	Akjoujt
DISTRICT DE NOUAKCHOTT	
91. Mohamed El Kérine ould Mohameden	Teyarett
92. Ahmed Salem ould Tekrou	Teyarett
93. Mah ould Zein ould Sadfi	Ksar
94. Mohameden Fall ould Habab	Ksar
95. Mohamed Abderrahmane ould Dedde	Toujounine
96. Ahmed ould Habott	Toujounine
97. Limam ould Boukhari	Tevragh-Zeine
98. Mohamed Fall ould Abdel Kader	Tevragh-Zeine
99. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lehbib	Sebkha
100. Idrissa Maham	Sebkha
101. Mohandh Baba ould Meine	El Mina
102. Abdellahi ould Mohamedou	El Mina

ART. 2. - Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRETE re 145 du 26 mars 1982 portant reconduction des moulihs pour les tribunaux de cadis pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. - Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1982 à compter du 1^{er} janvier.

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Arrondissement</i>
RÉGION DU HODH CHARGHI-NÉMA	
1. Mohamed LemMe ould Mohamed El Moctar	Abdel Bagrou
2. Ne ould Soultane	Fassala
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteila
4. Hamadi ould Mohamed El Moustapha	Oueïnatt Zbel
5. Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moustapha	Inebique
RÉGION HODH EL GHARBI-AIOUN	
6. Mohamed ould Sidi Ali	Touil
7. Cheibani ould El Bane	Ain Farba
8. Hmahalla ould Sidi Boubacar	Egjerjit
9. El Houssein ould Tfeil	Guelada
10. Mohamed ould Khanat	Leyde
11. Mohamed Najim ould Elati	Timizine
12. Cheibane ould Sid'Ahmed Babe	Fum El Akrick
RÉGION DE L'ASSABA-KIFFA	
13. Sid'Abbatt ould Sidi Yahya	Hamod
14. Khattar ould Baba	Leouissi
15. Sid'El Moctar ould Mohamed Najim	Lebheir
16. Mohamed Mahmoud ould Nouh, dit Dahmoud	Boulghrass
17. Yarba ould Sidi	H'Sey Thin
18. Malick ould El Vally	Kiffa
RÉGION DU GORGOL-KAÉDI	
19. Cheikh El Arbi ould Yamani	Kaou
20. Cheikh Brahim ould Boulaha	Cive
21. Alpha Demba Yahya Sy	Lexelba
22. Sidi ould Moulaye Driss	Hessey Ahmed Taleb
23. Mohamed Mahmoud ould Mohamed	Lembeïdiatt (par M'Bout)
RÉGION DU TRARZA-ROSSO	
24. Abdel Jelil ould El Hadrami	Diouaba
25. Cheikh Mohamed Mahmoud ould El Gueria	Mal
26. Mohamed El Hassen ould Mohamed Fall	Cheggar
27. Saïdou Dia	Dar El Barka
28. Mohamed Khatar ould Bekaye	Aguilal Faye
29. Moulaye El Béchir	Jedrel Mohgen

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Arrondissement</i>
30. Mohameden ould Bouthiah	N'Diogo
31. Ahmedou Sy	Tekane
32. Youssouf ould Cheïkh Sidiya	Lexeïba
33. Ahmed ould Hamdi Maouloud	El Ehde (par Boutilimit)
34. Tah ould Yehdih	Idini
35. El Khalil ould Mohamed Cheïkh Sidiya	Echamaïmoume
36. Mohamed ould El Fagha ould Mohameden Babe	Tiguend
RÉGION DE L'ADRAR-ATAR	
37. Mohamed ould Dedahi ould Abdellahi	Choum
38. Abdellahi ould Yahya Boya	Ouadane
39. Sidi Mohamed ould Cheïkh Ahmedou	Terguint
40. Mohamed ould Ahmed ould Bellakech	M'Heïreth
41. El Bou ould Mohamed Fall	Aïn Safia
42. Sidi ould Limah	Tawaz
43. Ahmed ould Gueyah	Agraret-Levrass
RÉGION DAKLET-NOUADHIBOU	
44. Cheïkh ould Hamdi ould Cheïkh Mohamed El Mami	Boulenouar
45. Mohameden ould Hambey	Nouamghar
46. Mohandh Baba ould Beddi	Tmeïmichatt
RÉGION DU TAGANT-TIDJIKJA	
47. Mohamed Zeïn ould Bah	Megsen Abou Beker Ben Amar
48. Mohamed Mahmoud ould Yara	Rachid
49. Mohamed Amanatoullah ould Jair	Temessoumit
50. Mohamedou ould Moctar Cherif	Lekhcheïb
51. Mohamed Lemine ould Abdel Hamed	Bamoire
52. Dade ould Yeda	Aghreïgitt
RÉGION DE GUIDILKHA-SELIBABY	
53. El Ghassen ould Zeïn ould Taleb	Gouyaye
54. Bakary Cisse	Wempou
55. Abderrahmane Soumare	Khabou
RÉGION DE TIRIS-ZEMOUR-F'DÉRICK	
56. Sid El Ghom ould Mohamed El Moktar	Touajil
57. Khadad ould Mohamed M'Bareck	Aïn Bentili
RÉGION DE L'INCHIRI-AKEMHT	
58. Hamoud ould Ahmed El Mekki	Benichab
CONSULAT GÉNÉRAL DE MAURITANIE A DAKAR	
59. Seydi ould Abdesselam, dit Bé	

ART. 2. - Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. - La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 164 du 10 avril 1982 portant nomination d'un mouslîh.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamedou ould Cherif est nommé en qualité de Mouslîh à Tichitt au titre de l'année 1982.

ART. 2. - L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable sur crédits délégués à la perception de Tichitt.

ART. 3. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRETE re 183 du 16 avril 1982 portant nomination de deux magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - M. El Mahfoudh ould Hamoudi ould Lemrabbott, magistrat stagiaire, indice 1010, matricule 30107 Z, précédemment substitut général, est nommé procureur général par intérim près la Cour suprême, à compter du 12 avril 1982.

ART. 2. - M. Mohamed Laghdaf ould Limam, magistrat stagiaire, indice 1010, matricule 11686 B, précédemment juge au 1^{er} cabinet d'instruction de Nouakchott, est nommé Procureur de la République à compter du 12 avril 1982.

ART. 3. - L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

DECRET n° 40-82 du 24 avril 1982 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - M. Biye ould Souleymane, magistrat du 4^e grade, 2^e échelon, indice 1010, matricule 11884 R, est nommé, à compter du 31 mars 1982, président de la Chambre de droit musulman du tribunal de première instance de Nouakchott, en remplacement de M. Mohamed ould Youssouf appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. - Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 41-82 du 24 avril 1982 portant promotion de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. - MM. Tourad ould Abdel Kader, mle 11872 D et Abdellahi ould Ely Salem, mle 30106 Y, juges suppléants du 4^e grade, 4^e échelon, sont promus au 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 1100, à compter du 1^{er} janvier 1982.

ART. 2. - L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

DECRET 42-82 du 24 avril 1982 portant nomination de certains magistrats titulaires.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats dont les noms suivent reçoivent, à compter du 11 février 1982, les nominations suivantes :

- M. Brahimould Maouloudould Daddah, mle 11728 X, précédemment président de la Chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé juge de la section de droit moderne d'Atar.
- M. Mohamedenould Barikalla, mle 11704 W, précédemment président de la Chambre de droit musulman du tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé conseiller pour le droit musulman à la Cour suprême.
- M. Mohamed El Moctarould Sidi Mohamed, dit Dielba, mle 11699 Q, précédemment président de la section judiciaire de droit musulman d'Atar, est nommé président de la section de droit musulman de Néma.

ARr. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret

ARRETE 212 du 27 avril 1982 portant nomination de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 23 avril 1982, les affectations suivantes :

— M. El Moustaphaould Mohamed Abderrahmaneould Babana, mle 11684 Z, précédemment président du tribunal de Sebkhah, est affecté en qualité de substitut du Procureur.

— M. Mohamed Sidi Mohamed, mle 11847 B, précédemment président du tribunal de Zouératt, est affecté en qualité de président du tribunal de Chinguitti.

— M. Mohamed Ahmedould Limam, mle 11854 J, précédemment président du tribunal de Chinguitti, est affecté en qualité de président du tribunal d'Aoujeft.

— M. Ahmed Cheikhnaould Amate, mle 21710 X, précédemment président du tribunal d'Aoujeft, est affecté en qualité de président du tribunal de Sebkhah.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 80-116 du 9 juin 1980 instituant un bordereau des prix unitaires en matière de fournitures et de services faits à l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un bordereau des prix unitaires pour les biens et services fournis à l'Etat.

ART. 2. — La direction du Budget et des Comptes du ministère de l'Economie et des Finances établit la liste des biens et services à inscrire au bordereau des prix unitaires.

ART. 3. — Le bordereau des prix unitaires donne lieu à appel à la concurrence dans les conditions prévues par le Code général des marchés.

ART. 4. Le bordereau des prix unitaires fixe, pour une durée de six mois, le prix maximum des fournitures et services faits à l'Etat. Il est diffusé par circulaire du ministère de l'Economie et des Finances à l'ensemble des administrateurs de crédit.

ART. 5. — Le bordereau des prix unitaires est applicable aux fournisseurs de Nouakchott.

ART. 6. — Un bordereau des prix unitaires peut être établi, au niveau des régions, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés administratifs.

ART. 7. — Les fournitures et services faits à l'Etat sont réglés sur factures, sauf si leur montant atteint le seuil de passation des marchés.

ART. 8. — L'application du bordereau des prix unitaires peut être étendue aux établissements publics ayant leur siège à Nouakchott par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de tutelle.

ART. 9. — Le bordereau des prix unitaires pour les biens et services fournis à l'Etat ne fait pas obstacle à la passation des marchés dans les formes prescrites par le décret portant réglementation des marchés administratifs.

Il ne s'oppose pas, en particulier, à l'établissement de bordereaux de prix spécifiques pour des biens et services présentant un caractère technique.

ART. 10. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION n° 638 du 4 mai 1982 fixant le montant du droit minimum garanti en matière de pêches spécialisées au titre de l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — La valeur du minimum garanti sur les droits de pêche instituée par l'ordonnance n° 81-219 du 14 octobre 1981 est fixée comme suit en matière de pêches spécialisées pour l'année 1982 :

- a) Pêche aux thons 15 000 UM/TJB/an
 b) Pêche à la langouste 60 000 UM/TJB/an
 c) Pêche à la crevette 60 000 UM/TJB/an
 d) Pêche aux merlus 10 000 UM/TJB/an
 e) Pêche aux coquillages 10 000 UM/TJB/an

ART. 2. — Ce minimum garanti est applicable à l'ensemble des bateaux affrétés ou armés par des personnes physiques ou par des sociétés de droit mauritanien.

ART. 3. — Le directeur des Pêches, le directeur de la Marine marchande, le chef de la circonscription maritime de Nouadhibou, le directeur des Douanes et le trésorier général de la R.I.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-047 du 4 mai 1982 fixant le montant du minimum garanti en matière de pêche au titre de l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — La valeur du minimum garanti sur les droits de pêche instituée par l'ordonnance n° 81-219 du 14 octobre 1981 est fixée comme suit :

Pêche démersale :

- | | (par T.J.B./an) |
|--------------------------|-----------------|
| A) Chalutier congélateur |45 000 UM |
| B) Chalutier à glace | 32 550 UM |

Pêche pélagique :

- | | |
|---|-----------------|
| A) Chalutier congélateur | 6 000 UM |
| B) Senneur approvisionnant un bateau usine en rade | 35 750 UM |
| C) Chalutier pélagique approvisionnant un bateau usine | 4 000 UM |
| D) Bateau usine approvisionné par des senneurs en déplacement | 45 000 UM |
| E) Senneur équipé de moyen de production |24 750 UM |

ART. 2. — Ce minimum garanti est applicable à l'ensemble des bateaux affrétés ou armés par des personnes physiques ou par des sociétés de droit mauritanien.

ART. 3. — Le directeur des Pêches, le directeur de la Marine marchande, le chef de la Circonscription maritime de Nouadhibou, le directeur des Douanes et le trésorier général de la R.I.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 107 bis du 6 mars 1982 portant nomination d'un administrateur de société.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Cheikh, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est nommé administrateur d'IMAPEC (Industries Mauritaniennes de Pêches).

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-027 du 31 mars 1982 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. - Un concours d'entrée au cycle d'étude de formation B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi se déroulera les 5, 6 et 7 juin 1982 à Nouakchott, Aïoun, Kaédi et Boghé.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 24, dont 18 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel, réparties dans les sections suivantes :

Spécialisation	Concours direct	Concours professionnel
Agriculture	7	2
Protection nature	6	2
Elevage	5	2

ART. 3. — Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 18 ans au moins et de 31 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prolongée jusqu'à 40 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 20 ans au plus ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie C, justifiant de 3 années de services effectifs et aux agents auxiliaires de l'Etat classés en catégorie B, ayant déjà accompli 3 années de service.

ART. 6. — Les demandes de candidatures doivent parvenir au plus tard le 31 mai 1982 à 12 heures soit au secrétariat de l'E.N.F.V.A. soit au ministère du Développement rural (direction Agriculture).

Les candidats auront à constituer, dans un délai d'un mois suivant la date du concours, un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbrée à 50 UM et précisant :
 - a) les noms et prénoms, l'adresse et la signature du candidat ;
 - b) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces exigées ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 datant de, moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat de scolarité du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte au service et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 7. — La commission de surveillance est composée comme suit :

CENTRE DE NOUAKCHOTT (E.N.A.)

Président :

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Le directeur de l'Agriculture ou son représentant
- Le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- Le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- Le conseiller à l'Orientation de l'E.N.F.V.A. ;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire

CENTRE DE KAÉDI (Lycées)

Président :

- Le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- Le directeur de l'E.N.F.V.A. ou son représentant ;
- L'inspecteur régional de l'Elevage ;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- Deux professeurs de l'E.N.F.V.A.

CENTRE DE BOCHE (Lycées)

Président :

- Le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- L'inspecteur régional de l'Elevage ;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- Le chef du Secteur agricole.

CENTRE D'AÏOUN EL ATROUSS (Lycée)

Président :

- Le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- L'inspecteur régional de l'Elevage ;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- Le chef du Secteur agricole.

ART. 8. — Les épreuves du concours direct se dérouleront à Nouakchott, Kaédi, Boghé, Aïoun, conformément au tableau ci-dessous :

Heures	Date	Epreuves	Durée	Coeff.
8 h-11 h	5-06	Sujet d'ordre général	3 h	3
15 h-18 h	5-06	Sciences naturelles	3 h	1
8 h-12 h	6-06	Physique et Chimie	2 h	2
15 h-17 h	6-06	Géographie économique	2 h	2
8 h-10 h	7-06	Mathématiques	2 h	2

Le niveau du concours est celui de la classe de seconde.

ART. 9. — Les épreuves du concours professionnel pour l'accès au cycle B se dérouleront à Nouakchott, Kaédi, Aïoun, Boghé, conformément au tableau ci-dessous :

Heures	Date	Epreuves	Durée	Coeff.
8 h-11 h	5-06	Sujet d'ordre général	3h	2
8 h-11 h	6-06	Epreuve selon spécialités	3h	3
15 h-17 h	7-06	Géographie économique	2h	1

Le niveau du concours est celui de la classe de seconde.

ART. 10. — Nul ne peut figurer sur la liste des admis s'il n'a pas obtenu, après application des coefficients, une note supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 11. — Le jury de correction est composé comme suit :

Président :

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Le conseiller à l'Orientation E.N.F.V.A. ;
- Le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- Quatre professeurs d'enseignement général ;
- Le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- Trois professeurs de l'E.N.F.V.A. de Kaédi •
- Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

ART. 12. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 13. — Le jury établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Il peut soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 14. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal pour le concours direct et quinquennal pour le concours professionnel prévu à l'article 25 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

ART. 15. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-028 du 31 mars 1982 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. - Un concours d'entrée au cycle d'étude de formation C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi se déroulera les 5, 6 et 7 juin 1982 à Nouakchott, Kaédi, Aioun et Boghé.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de 45 dont 33 pour le concours direct et 12 pour le concours professionnel, réparties entre les sections suivantes.

Spécialisation	Concours direct	Concours professionnel
Agriculture	7	2
Protection nature	13	5
Elevage	13	5

ART. 3. — Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 18 ans au moins et de 32 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 40 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

ART. 4. — Le concours direct pour l'accès au cycle C est ouvert aux candidats âgés dans l'année du concours de 18 ans au moins et de 20 ans au plus.

Le candidat doit être titulaire d'un certificat de scolarité complète de la fin de la deuxième année du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours direct d'accès au cycle C comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Date	Epreuves	Durée	Heures	Coeff.
5-06	Dictée	1 h	8 h-9 h	2
	Etude de texte	2 h 9 h	15-11 h 15	3
	Mathématiques	3 h	15 h-18 h	4
6-06	Sciences naturelles	2 h	8 h-10 h	2

ART. 6. — Le concours professionnel d'accès au cycle C est ouvert :

— aux agents auxiliaires de la catégorie C;

— aux fonctionnaires de la catégorie D dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 7. — Le concours professionnel pour l'accès au cycle C comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Date	Epreuves	Durée	Heure	Coeff.
5-06	Sujet d'ordre général	3 h	8 h-11 h	2
6-06	Epreuves de spécialités	3 h	15 h-18 h	3
7-06	Géographie économique R.I.M.	2 h	8 h-10 h	1

ART. 8. — Nul ne peut figurer sur la liste des admis s'il n'a pas obtenu, après application des coefficients, une note supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 9. — Les demandes de candidatures doivent parvenir au plus tard le 31 mai 1982 à 12 heures à la direction de l'Agriculture ou au Secrétariat de l'E.N.F.V.A.

Les candidats auront à constituer dans un délai d'un mois suivant la date du concours un dossier comportant les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription manuscrite établie sur un papier libre timbrée à 50 UM et précisant :
 - a) les noms et prénoms, l'adresse et la signature du candidat
 - b) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces exigées ;
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre d'état civil ;
- Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- Un certificat de scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte au service et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 10. - La commission de surveillance est composée comme suit :

CENTRE DE KAÉDI (Lycée)

Président :

— Le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- Le directeur de l'E.N.F.V.A. ou son représentant ;
- L'inspecteur régional de l'Elevage ;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- Deux professeurs de l'E.N.F.V.A.

CENTRE DE NOUAKCHOTT (E.N.A.)

Président :

— Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- Le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- Le conseiller à l'Orientalion de l'E.N.F.V.A. ;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

CENTRE DE BOCHE (Lycée)

Président :

- Le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- L'inspecteur régional de l'Elevage ;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- Le chef du Secteur agricole.

CENTRE D'ATIOUN EL ATROUSS (Lycée)

Président :

- Le représentant de la Fonction publique.

Membres :

- L'inspecteur régional de l'Elevage ;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- Le chef du Secteur agricole d'Aïoun.

ART. 11. — Le jury de correction est composé comme suit :

Président :

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Le conseiller à l'Orientalion de l'E.N.F.V.A. ;
- Le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- Le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- Quatre professeurs d'enseignement général du premier cycle ;
- Trois professeurs de l'E.N.F.V.A. de Kaédi ;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

ART. 12. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 13. — Le jury établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Il peut soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 14. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal pour le concours direct et quinquennal pour le concours professionnel, prévu à l'article 25 de la loi n° 67-169 du 1^{er} juillet 1967.

ART. 15. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 465 du 24 août 1981 portant nomination d'un conseiller à l'Orientalion.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Papa Mody, assistant d'élevage, est nommé, à compter du la juillet 1981, conseiller à l'Orientalion à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 15 du 12 décembre 1980.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-050 du 8 mai 1982 fixant les prix de vente en gros et au détail du ciment de fabrication nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail du ciment hydraulique de fabrication nationale de type « Ciment de Mauritanie » sont fixés comme suit :

CIMENT HYDRAULIQUE

<i>Indication de vente</i>	<i>Prix usine</i>	<i>Prix gros</i>	<i>Détail</i>
Tonne	5 270		5 970
Sac 50 kg			300

ART. 2. — Les prix de vente au détail ci-dessus indiqués ne concernent que le District de Nouakchott.

ART. 3. — L'arrêté n° R-061 du 24 juin 1981 fixant le prix du ciment est abrogé.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce, le directeur du Commerce, le directeur du Contrôle économique, le directeur de l'Industrie, les gouverneurs de Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-051 du 8 mai 1982 fixant les prix de vente en gros et au détail des détergents et produits chimiques de fabrication nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail des produits chimiques de fabrication nationale, type « Ciprochimie », sont fixés comme suit :

	Série car- tons de	Prix usine UM	Prix gros UM	Détail UM
A) Détergents :				
« Diamond »				
— Junior	60 p	1 730	1 850	35/p
— Géant	24 p	3 040	3 080	130/p
— Super-éco	12 p	3 360	—	280/p
« El Oumia » :				
— Junior	60 p	1 730	1 850	35/p
— Géant	24 p	3 040	3 080	130/p
B) Insecticide :				
Baygon (réf. R. 18)	42 btes	10 290	10 500	255/btes

ART. 2. — Les prix de vente au détail ci-dessus indiqués ne concernent que le District de Nouakchott.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce, le directeur du Commerce, le directeur de l'Industrie, le directeur du Contrôle économique, les gouverneurs de Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-052 du 8 mai 1982 fixant les prix de vente en gros et au détail des matelas de fabrication nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail des matelas, de fabrication nationale, de type « Recogim », sont fixés comme suit (à l'unité) :

MATELAS MOUSSE

Dimension	Prix usine UM	Détail UM
190 x 20 X 70 ..	1 450	1 500
190 X 18 X 70 ..	1 305	1 350
190 X 17 X 70	1 232	1 275
190 X 15 X	1 087	1 125
190 X 13 X	942	975
190 X 10 X	725	750
190 X 9 X	652	580
190 X 8 X	580	600
190 X 7 X	507	525
190 X 6 X	435	450
190 X 5 X	362	375
190 X 25 X 70	1 812	1 875
190 X 30 X 70	2 175	2 250
190 x 40 X	2 900	3 000

Dimension	Prix usine UM	Détail UM
190 X 4 x 70 .	290	300
190 X 3 X	217	225
190 X 2 X	145	150
190 X 20 x 140	2 900	3 000
190 X 18 X 140	2 610	2 700
190 X 17 X 140 ..	2 454	2 550
190 x 15 X 140	2 174	2 250
190 x 13 X 140	1 884	1 950
190 x 10 X 140 ..	1 450	1 500
190 X 9 X 140	1 304	1 350
190 X 8 X 140	1 160	1 200
190 X 7 X 140	1 014	1 050
190 X 6 x 140	870	900

ART. 2. — Les prix de vente au détail ci-dessus indiqués ne concernent que le District de Nouakchott.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce, le directeur du Commerce, le directeur de l'Industrie, le directeur du Contrôle économique, les gouverneurs de Régions et les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE R-053 du 8 mai 1982 fixant les prix de vente en gros et au détail de la farine de blé de fabrication nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail de la farine de blé de fabrication nationale type « Famo-Mie » sont fixés comme suit :

FARINE DE BLE

Désignation	Prix usine	Prix gros	Détail
Tonne	21 860 UM	22 000 UM	
Sac 50 kg			1 108 UM
Kg			23 UM

ART. 2. — Les prix de vente au détail ci-dessus indiqués ne concernent que le District de Nouakchott.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce, le directeur du Commerce, le directeur de l'Industrie, le directeur du Contrôle économique, les gouverneurs de Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Mines et de l'Energie :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE no R-045 du 3 mai 1982 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 10 mai 1982.

I. - DEPOT M.E.P.P. NOUAKCHOTT

	Super- Essence carburant ordinaire (UM/hl)	Pétrole lampant (UM/hl)	Gaz-on (UM/hl)
Prix ex. dépôt M.E.P.P / Nouakchott	4 060,00	3 810,00	2 262,00 2 563,60

II. - DEPOT M.E.P.P. NOUADHIBOU

Gas-oil pêche 1 640,10 UM/hl

III. - DEPOT B.P. POINT CENTRAL NOUADHIBOU

	Essence 90 R (UM/hl)	Pétrole lampant (UM/hl)	Gaz (UM/hl)
Sortie Nouadhibou .	3 427,50	1 485,70	2 410,00
Sortie Zouérate	3 557,50	1 630,60	2 557,40

IV. - PRIX A LA POMPE UM/LITRE A PARTIR DU...

Localités	Super- carburant ordinaire	Essence	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun El Atrouss	45,60	43,10	27,20	30,00
Akjoujt	43,10	40,70	24,60	27,20
Aleg	43,10	40,70	24,60	27,20
Atar	44,20	41,70	25,80	28,50
Boghé	43,50	41,00	25,00	27,80
Boutilimit	42,70	40,30	24,20	26,80
Choum	—	36,60	16,80	25,40
F'Derick	—	37,10	17,30	26,20
Kaédi	44,00	41,60	25,60	28,30
Kankossa	45,00	42,50	26,60	29,40
Kiffa	44,50	42,00	26,10	28,80
M'Bout	45,50	43,00	27,10	29,90
Magta Lahjar	43,60	41,10	25,10	27,80
Méderdra	42,80	40,40	24,30	26,90
Moudjéria	44,10	41,70	25,70	28,40
Néma	47,50	44,90	29,20	32,00
Nouadhibou	—	35,90	15,90	24,70
Nouakchott	42,30	39,70	23,70	26,20
R'Kiz	—	40,90	24,90	27,50
Rosso	42,90	40,50	24,40	27,00
Sélibaby	45,30	42,80	26,90	29,70
Tidjikja	45,00	42,50	26,50	29,40

ART. 2. - Les dispositions de l'arrêté n° R-001 du 6 janvier 1982 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Energie et du ministère de l'Industrie et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

ARRETE no R-046 du 3 mai 1982 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux sont fixés ainsi qu'il suit pour le 1er trimestre 1982, à partir du 10 mai 1982.

Localités	GAZ	
	Bouteille 12,5 kg	Bouteille 38 kg
Aïoun El Atrouss	778	2 537
Akjoujt	636	1 941
Aleg	669	1 985
Atar	669	1 985
Boghé	—	—
Boutilimit	—	—
Choum	—	—
F'Derick	—	—
Kaédi	674	2 021
Kankossa	—	—
Kiffa	733	2 147
M'Bout	—	—
Magta-Lahjar	—	—
Méderdra	—	—
Moudjéria	—	—
Néma	—	—
Nouadhibou ...	824	2 302,5
Nouakchott	603	1 819
R'Kiz	—	—
Rosso	620	1 886
Sélibaby	—	—
Tidjikja	—	—

ART. 2. - Les dispositions de l'arrêté n° R-011 du 26 janvier 1980 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux sont abrogées.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Energie, du ministère de l'Industrie et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :

ACTES DIVERS :

ARRETE 209 du 26 avril 1982 portant détachement d'office d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Bassirou Diagana, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 3^e échelon (indice 950), hydrogéologue, est détaché auprès du Comité interafricain d'études hydrauliques à compter du 1^{er} mai 1982.

ART. 2. — Le Comité interafricain d'études hydrauliques assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n^{os} 62-023 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

ART. 3. — Il reste redevable envers le Budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 211 du 27 avril 1982 portant disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Ba Mohamed, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), est, à compter du 1^{er} avril 1982, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable une fois pour une durée égale.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter le renouvellement de cette disponibilité ou sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 82-042 du 3 mai 1982 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. - M. Diabira Birahim, instituteur, est, à compter du 24 décembre 1980, nommé directeur adjoint de l'Institut des langues nationales.

ARRETE n° 237 du 12 mai 1982 portant détachement d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed ould Sidi Mohamed, professeur licencié du 5^e échelon (indice 1130), matricule 35516 D, précédemment en service au lycée de garçons, est, à compter du 12 avril 1982, détaché au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale prend en charge les salaires de l'intéressé jusqu'au 31 décembre 1982.

Ministère de l'emploi et de la Formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE R-100 du 16 novembre 1981 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent à une licence d'enseignement :

- le diplôme de maîtrise en histoire de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice-Lumumba (U.R.S.S.) ;
- le diplôme de la licence de philosophie de la Faculté des lettres de l'Université de Damas ;
- le diplôme de la licence de géographie de l'Université Aïn-Chems ;
- le diplôme de licence en mathématiques de l'Université de Damas (Syrie).

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des pharmaciens :

- le diplôme de Baccalaurius (option Sciences pharmaceutiques) de la Faculté de pharmacie de l'Université de Ryad.

ART. 3. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des Techniques aérospatiales et maritimes :

- le diplôme de « Bachelor of Science in Aeronautique Science » de l'Université aéronautique d'Embry-Riddle (U.S.A.) ;
- le diplôme de pilote de l'aviation civile de Sassove et le diplôme d'ingénieur pilote de l'aviation civile (U.R.S.S.).

ART. 4. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles :

- le diplôme de « Bachelor of Science in Geologie » de l'Université du Koweit.

ART. 5. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieurs de l'Economie rurale :

— la licence d'agriculture de l'Institut supérieur de coopérative agricole de Choubrah El Kheïma (Egypte).

ART. 6. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur principal des Techniques aérospatiales et maritimes :

— le degré de candidat ès sciences géographiques de l'Institut hydrométéorologique de Leningrad (U.R.S.S.).

ART. 7. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs civils :

— le certificat de fin de stage d'Administrateur des affaires maritimes délivré par l'Inspection générale des services des Affaires maritimes (France) ;

— l'attestation de fin de stage de l'Ecole de formation des cadres de Kenitra obtenue après la licence.

ART. 8. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des attachés d'administration générale :

— l'attestation de fin de stage de l'Ecole de perfectionnement des cadres de Kénitra.

ART. 9. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur principal du Génie civil et des Techniques industrielles :

— le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole Mohamédia d'ingénieurs (spécialité : Génie civil) de l'Université Mohamad-V (Maroc).

ART. 10. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur principal de l'Economie rurale :

— le diplôme de Master of Science in Agriculture de l'Université Patrice-Lumumba (U.R.S.S.).

ART. 11. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des assistants des Travaux des statistiques :

— le certificat de formation pédagogique et technique de l'I.N.F.C.O. du Maroc (spécialité : Comptabilité).

ART. 12. — Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des professeurs de collège :

— le titre d'élève diplômé de l'Ecole pratique des hautes études du ministère français de l'Education nationale ;

— le titre sanctionnant deux années de formation réussie à la Faculté de pédagogie de l'Université de Ryad.

ART. 13. — Est équivalent à une maîtrise ès sciences économiques :

— le diplôme de Master of Arts en Economie (option : Relations économiques internationales) de l'Université de Roumanie ;

— le baccalauréat de la Faculté d'économie et de gestion de l'Université du roi Abdul-Aziz.

ART. 14. — Est équivalent à une licence en droit musulman :

— la licence en législation musulmane de l'Université d'Al Azhar (Egypte).

ART. 15. — Est équivalent à un diplôme d'enseignement supérieur (D.E.S.) en sciences politiques :

— le diplôme de 3^e cycle délivré par l'Institut des relations internationales du Cameroun.

ART. 16. — Est équivalent à une licence en sociologie :

— le diplôme en sciences humaines de l'Université nationale Oumar-Bongo.

ART. 17. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs adjoints techniques d'Elevage, des pêches maritimes et industries animales :

— le diplôme de technicien supérieur de l'Institut polytechnique rural de Matibougou (Mali).

ART. 18. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des adjoints en médecine :

— le diplôme d'Etat de technicien supérieur en odontologie et le diplôme d'Etat de moniteur odontologiste de l'Etat des techniciens supérieurs en Odontologie de Dakar.

ARRETE n° 703 du 31 décembre 1981 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Le certificat de formation délivré par le ministère de l'Education nationale du Koweït est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des instituteurs.

ART. 2. — Le diplôme de l'Ecole des professions touristiques (Italie) sanctionnant deux années d'études de formation est équivalent au diplôme du second cycle de l'E.N.F.A.C.O.S.

ARRETE n° R-005 du 12 janvier 1982 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent à deux certificats d'une licence d'enseignement : l'attestation de passage de la troisième à la quatrième année délivrée par l'Université du Caire (Egypte) (section enseignement) aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Est équivalent à une licence (option Planification) l'attestation de diplôme de formation des conseillers en planification du ministère de l'Education nationale (Royaume du Maroc) plus le certificat de formation des spécialistes de planification de l'Education de l'Institut international de planification de l'éducation (Unesco) obtenus par un fonctionnaire appartenant à la catégorie « A ».

ARRETE R-020 du 13 mars 1982 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de l'Economie rurale :

- le diplôme de « Doctor of philosophy (ph. D) in Agriculture » (U.R.S.S.) ;
- le diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II (Maroc).

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieurs principaux du Génie civil et des Techniques industrielles :

- le diplôme d'ingénieur plus le baccalauréat ès sciences appliquées en génie industriel de l'Université de Montréal (Canada) ;
- le diplôme de Master of science d'Aéronautique et d'astronautique de l'Institut de technologie du Massachusetts plus le diplôme de bachelier ès science de l'Université de Montréal (Canada).

ART. 3. — Est équivalent au doctorat de troisième cycle :

- le magistère de l'Université Al Azhar (Le Caire).

ART. 4. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieurs de l'Economie rurale :

- le diplôme d'ingénieur civil du Génie rural et des Eaux et Forêts de l'Ecole nationale du Génie rural et des Eaux et Forêts (France) ;
- la licence en sciences agraires de la Faculté agraire de l'Université des études de Florence (Italie).

ART. 5. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs des régies financières (spécialité Postes et Télécommunications) :

- le diplôme de l'Ecole multinationale supérieure des Postes d'Abidjan (Côte-d'Ivoire).

ART. 6. — Est équivalent à une licence en sciences administratives :

- le diplôme de l'Institut supérieur des études coopératives du Caire (option Gestion des coopératives).

ART. 7. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs de collège :

- le baccalauréat de la Faculté des lettres de l'Université du roi Abdoul-Aziz (Arabie Saoudite).

ART. 8. — Est équivalent à une licence d'enseignement :

- le certificat supérieur de sociologie du second cycle de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Tunis.

ART. 9. — Est équivalent à la licence en droit :

- le certificat d'admission à l'examen de troisième année de maîtrise ès sciences juridiques de la Faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar.

ART. 10. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des adjoints en médecine :

- le diplôme de technicien supérieur en odontologie de l'Ecole nationale des techniciens supérieurs en odontologie (Sénégal).

ART. 11. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs de police :

- le diplôme de fin d'études des méthodes d'investigation criminelle de l'Ecole internationale de détectives et d'experts de Liège (Belgique).

ART. 12. — Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs adjoints techniques du Génie civil et des Techniques industrielles :

- le diplôme de technicien de la météorologie de l'Ecole de Rostov (U.R.S.S.).

ART. 13. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des conducteurs des travaux de l'Economie rurale :

- le diplôme de l'Ecole d'agriculture d'Ellouizia (Maroc).

ART. 14. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles :

- le titre de technicien de pêche en pisciculture de l'Ecole technique de pêche maritime industrielle de Belgorade-Dnestrovsky (U.R.S.S.).

ART. 15. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des infirmiers diplômés d'Etat :

- le diplôme d'Etat de technicien orthopédiste (catégorie B) de l'Ecole nationale des auxiliaires médicaux (République du Togo) ;
- le diplôme de technicien supérieur de l'Institut de Santé à Baghdad (Irak) ;
- le diplôme d'adjoint de Santé diplômé d'Etat de l'une des écoles d'adjoints de Santé suivant les spécialités du Royaume du Maroc.

ART. 16. — Est équivalent au diplôme du cycle B du Centre national de formation des cadres et de la jeunesse :

- le diplôme de l'Institut royal de la formation des cadres de Bellevue (Maroc).

ART. 17. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'annonceurs de programmes et speakers :

- l'attestation de formation et de perfectionnement professionnels dans le domaine du journalisme et de l'animation des programmes délivrée par le Centre de formation de la Voix de l'Allemagne.

ART. 18. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles :

- le diplôme de spécialiste de l'Ecole nationale supérieure des ingénieurs de Libreville.

ART. 19. — Est équivalent à une maîtrise en droit musulman :

- la licence en droit musulman suivie d'études de préparation de thèse (cas de M. Bal Mohamed Baba).

ART. 20. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles :

- le Master of science de l'Institut d'hydrotechnique et de bonification des sols (U.R.S.S.).

ARRETE n° 135 du 23 mars 1982 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° R-20 du 6 mars 1980 portant équivalence de diplômes.

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive :

- l'attestation de satisfaction aux épreuves pratiques et physiques de l'examen de sortie du Centre pédagogique régional d'éducation physique et sportive de Ainsebaa-Casablanca (Maroc) délivré aux titulaires du baccalauréat ou d'un niveau reconnu équivalent.

ART. 3. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs de collège :

- l'attestation de succès délivrée par le Centre pédagogique régional de Rabat (Maroc) à l'issue de deux années de formation aux titulaires du baccalauréat ou d'un niveau reconnu équivalent.

ART. 4. — Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des médecins :

- le diplôme de haute qualification scolaire plus le titre professionnel de médecin, délivré par la Faculté de médecine de l'Université de Belgrade.

DECRET n° 82-027 du 26 mars 1982 portant modification du décret n° 72-074 du 23 mars 1972 portant organisation interne des Lycée et Collège techniques.

ARTICLE PREMIER. — Les Lycée et Collège techniques comportent deux cycles de formation :

1. le cycle Collège d'enseignement technique destiné à former en trois ans des ouvriers qualifiés ;

2. le cycle Lycée d'enseignement technique destiné à former en trois ans des techniciens moyens.

ART. 2. — L'accès en première année du collège d'enseignement technique est réservé aux élèves qui sont titulaires du certificat d'études primaires ou d'un niveau équivalent et qui ont satisfait aux épreuves du concours d'entrée et aux tests psychotechniques.

L'accès en première année Lycée est réservé aux élèves qui sont titulaires soit du B.E.P.C. ou d'un niveau équivalent et qui ont satisfait aux épreuves du concours d'entrée, soit du C.A.P. avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20 ou d'un diplôme professionnel équivalent.

ART. 3. — Dans le Lycée technique, les élèves sont répartis en deux filières :

- la filière technique pour les élèves sortant du Collège d'enseignement général ;
- la filière professionnelle pour les élèves sortant du Collège d'enseignement technique ou autres écoles professionnelles.

ART. 4. — L'enseignement dispensé au Collège d'enseignement technique est sanctionné par un certificat d'aptitudes professionnelles (C.A.P.).

L'enseignement dispensé au Lycée d'enseignement technique est sanctionné par un baccalauréat professionnel pour la filière professionnelle et par un baccalauréat technique pour la filière technique.

ART. 5. — L'organisation interne des Lycée et Collège techniques est définie par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret abrogent toutes dispositions contraires et notamment celles du décret n° 72-074 du 23 mars 1972.

ART. 7. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 218 du 3 mai 1982 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs vétérinaires :

- le diplôme de docteur médecin vétérinaire de l'Institut agronomique Timisoara de la Faculté de Zootechnie et médecine vétérinaire de la République Socialiste de Roumanie.

ART. 2. — Est équivalent à une licence en sciences politiques :

— la licence en sciences politiques de l'Université de Koweït (Ijaza Jamiya).

ART. 3. — Est équivalente à la licence en chériaa

— la licence de la Faculté de Chériaa de l'Université libyenne (Chaohada El Uliya).

ART. 4. — Est équivalent à la maîtrise en sciences économiques :

le certificat d'admission à la maîtrise de sciences de gestion de la Faculté de sciences économiques et de gestion de l'Université de Poitiers (France) ;

— le titre de Bachelor of administrative sciences de la Faculté des sciences administrative de l'Université de Riyad (Arabie Saoudite).

ART. 5. — Est équivalent au diplôme du premier cycle de l'Ecole normale supérieure (section des Planificateurs) :

l'attestation d'admission à l'examen de fin d'études du cycle de formation à l'intendance scolaire et universitaire du service de la Formation administrative de la Direction de l'Administration générale et des personnels administratifs de Paris (France).

ART. 6. — Est équivalente à une maîtrise :

— la licence délivrée par l'Université Al Azhab à l'issue de cinq années d'études.

ART. 7. — Est équivalente à une licence ès lettres :

la licence de lettres délivrée à l'issue de quatre ans de formation par la Faculté de langue arabe de l'Université de l'Imam Mohamed Ben Saoud (Arabie Saoudite).

ART. 8. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles (spécialité Machines et installations frigorifiques à compression) :

— le diplôme conférant le titre d'ingénieur des travaux obtenu au Technicum de l'industrie frigorifique de Leningrad (U.R.S.S.).

ART. 9. — Est équivalente à la licence d'anglais :

— le diplôme de Bachelor of arts in English and Litteraturc.

ACTES DIVERS :

ARRETE R-026 du 31 mars 1982 portant nomination des membres du C.N.T. représentant l'Etat.

ARTICLE PREMIER. Sont nommés membres du Conseil national du travail représentant l'Etat :

MM.

— Oiga Abdoulaye, directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale ;

— Kadir ould Salah, directeur des Mines.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ART. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 162 du 7 avril 1982 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gadio Abdoul Samba, agent des P.T.T. de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment mis en disponibilité pour une durée d'un an depuis le 1^{er} juin 1980, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1981.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 28 février 1982

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	7306302829,31
— Avoirs en or	219 035 715,23
— Avoirs en devises	7 087 267 114,08
Fonds monétaire international	394910607,87
— F.M.I.	
Souscription en ouguiya ..	363 556 523,77
— F.M.I. - D.T.S	31 354 084,10
Comptes courants postaux	184 172 981,79
Avances au Trésor (découvert en compte)	1 331 452 356,38
Créances sur l'Etat	1 839 088 519,94
Effets escomptés	1 675 715 183,32
— Effets privés à court terme	
(dont effets s/l'étranger) ..	769 495 000,00
— Effets à moyen terme ..	802 402 135,32
— Effets en recette	103 818 048,00
Effets pris en pension	206 000 000,00
— Effets privés à court terme.	206 000 000,00
Comptes de recouvrement	1 386 599,96
Immobilisations (moins amortissements)	355 030 149,12
Titres de participation, etc.	292 827 221,94
Comptes d'ordre et divers	1 415 240 098,12
TOTAL :	15 002 126 547,75

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation3 076 196 803,20
Trésor public (1) 61 286 125,35
Comptes courants et divers 813 585 563,31
- Banques et instit. financ. en Mauritanie 813 585 563,31
Accords de paiements internationaux 1 026 706 034,05
Fonds monétaire international2 850 160 190,75
- Avoirs en monnaie nationale 2 295 900,448,86
Allocation - D.T.S.554 259 741,89
Capital et fonds de réserves 653 114 108,06
Provisions1 022 669 403,99
Comptes d'ordre et divers5 498 408 319,04
TOTAL:	15 002 126 547,75

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF	
Débiteurs divers 51 266 585,48
Prêt direct « S.N.I.M. » 926 394 780,27
Divers 437 578 732,37
TOTAL	1 415 240 098,12

PASSIF

Engagements extérieurs4 043 881 359,92
- B.C. de Libye 2 165 566 606,92
- B.C. du Koweit 1 712 900 000,00
- FADES 165 414 753,00
Billets C.F.A. « E » à racheter 11 921 467,73
Réserves de réévaluation « Or » 196 261 145,18
Divers1 246 344 346,21
TOTAL	5 498 408 319,04

Situation mensuelle au 31 mars 1982

ACTIF	
Or et créances sur l'étranger7 468 211 734,96
- Avoirs en or219 035 715,23
- Avoirs en devises7 249 176 019,73
Fonds monétaire international 409 013 122,26
- F.M.I.	
- Souscription en ouguiya	363556523,77
- F.M.I.	45456598,49
Comptes courants postaux 181 936 332,83
Avances au Trésor (découvert en compte) 1 635 522 503,85
Créances sur l'Etat 2 765 483 300,21
Effets escomptés1 736 451 828,92
- Effets privés à court terme (dont effets srétranger)	892 495 000,00
- Effets à moyen terme	761 639 668,92
- Effets en recette82 317 160,00
Effets pris en pension 206 000 000,00
- Effets privés à court terme.	206 000 000,00
Comptes de recouvrement 720 966,94
Immobilisations (moins amortissements) 355 338 733,12
Titres de participation, etc. 292 827 221,94
Comptes d'ordre et divers 549 519 935,92
TOTAL	15 601 025 680,95

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation 3 214 313 667,00
Trésor public (1) 78 932 406,61
Comptes courants et divers 475 196 474,61
- Banques et instit. financ. étrangères770 205,20
- Banques et instit. financ. en Mauritanie 474 426 269,41
Accords de paiements internationaux 851 026 838,72
Fonds monétaire international 3 727 222 482,96
- Avoirs en monnaie nationale 3 172 962 741,07
- Allocation - D.T S 554 259 741,89
Capital et fonds de réserves 653 114 108,06
Provisions 1 022 669 403,99
Comptes d'ordre et divers 5 578 550 299,01
TOTAL	15 601 025 680,95

(1) Y compris l'O.P.T.

ANNEXE

ACTIF	
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS 549 519 935,92
Débiteurs divers 33 051 472,44
F.M.I. Souscription en or 242 801 010,54
Différence de change 130 131 731,43
Divers143 535 721,51
CRÉANCES SUR L'ETAT 2 765 483 300,21
Prêt direct S.N.I.M. 926 394 780,27
Autres créances sur l'Etat 1 839 088 519,94

PASSIF

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS 5 578 550 299,01
Engagements extérieurs 3 503 881 359,92
- B.C. de Libye 2 165 566 606,92
- B.C. de Koweit 1 712 900 000,00
- F.A.D.E.S. 165 414 753,00
Billets C.F.A. « E » à racheter 11 921 467,73
Réserves spéciales de réévaluation or196 261 145,18
Divers1 860 370 731,37
ACCORDS DE PAIEMENTS INTERNATIONAUX 851 026 838,72
C.C.C.E.-F.E.D. 54 816 592,13
J.T.C. (Société de pêche) 21 717 125,00
F.S.D. n° 1 254 385 702,33
F.S.D. n° 2 437 709 167,69
Chambre de compensation des E.A.O.	
Chambre de compensation des E.A. 0 82 398 251,57

Situation mensuelle au 30 avril 1982

ACTIF	
Or et créances sur l'étranger	6 727 573 101,14
- Avoirs en or 219 035 715,23
- Avoirs en devises 6 508 537 385,91
Fonds monétaire international	7 151 157 39,24
- F.M.I.	
- Souscription en ouguiya	299 667 809,13
- F.M.I. - D.T S.	108 758 204,98
- F.M.I. Souscription or	306 689 725,13
Comptes courants postaux 178 393 134,63
Avances au Trésor (découvert en compte) 1 478 430 985,25

Créances sur l'Etat	2 765 483 300,21
Effets escomptés	1 696 081 382,39
- Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	896 095 000,00
- Effets à moyen terme	785 286 382,39
- Effets en recette	14 700 000,00
Effets pris en pension	39 200 000,00
- Effets privés à court terme.	39 200 000,00
Comptes de recouvrement	146 804 579,68
Immobilisations (moins amortissements)	356 993 733,12
Titres de participation, etc.	292 226 940,00
Comptes d'ordre et divers	742 302 982,77
TOTAL	15 138 605 878,43

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	3 294 154 191,20
Trésor public (I)	56 721 783,94
Comptes courants et divers	392 822 587,88
- Banques et instit. financ. étrangères	732 158,20
- Banques et instit. financ en Mauritanie	392 090 429,68
Accords de paiements internationaux ...	789 436 344,70
Fonds monétaire international	3 651 250 860,32
- Avoirs en monnaie natio- nale	3 096 991 118,43
- Allocation - D.T.S.	554 259 741,89
Capital et fonds de réserves	653 114 108,06
Provisions	1 022 669 403,99
Comptes d'ordre et divers	5 278 436 598,34
TOTAL	15 138 605 878,43

(I) Y compris l'O.P.T.

ANNEXE**ACTIF**

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	742 302 982,77
Débiteurs divers	33 196 800,44
Différence de change	306 796 445,64
Divers	402 309 736,69
CREANCES SUR L'ETAT	2 765 483 300,21
Prêt direct S.N.I.M	926 394 780,27
Autres créances sur l'Etat ..	1 839 088 519,94

PASSIF

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5 278 436 598,34
Engagements extérieurs	2 927 081 960,00
B.C. de Libye	1 160 069 062,00
B.C. du Koweit	1 611 400 000,00
F.A.D.E.S.	155 612 898,00

Billets C.F.A. « E » à racheter . .	13 167 800,00
Réserves spéciales de réévaluation or	196 261 145,18
Divers	2 141 925 693,16
ACCORDS DE PAIEMENTS INTERNATIONAUX ET CHAMBRE DE COMPENSATION DES E.A O	789 436 344,70
C.C.C.E.-F.E.D.	34 436 912,26
J.T. (Société de pêche)	20 430 250,00
F.S.D. n° 1	213 159 857,57
F.S.D. n° 2	385 064 902,77
Chambre de compensation des E.A 0	136 344 422,10

SOCIÉTÉ DES BOISSONS DE MAURITANIE g SOBO444 »

Société anonyme au capital de 24 000 000 d'ouguiya
Siège social : B.P. 586, Nouakchott
(République islamique de Mauritanie)

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATIONMessieurs les Actionnaires de la Société des Boissons de
Mauritanie (SOBOMA) sont convoqués au siège social de la
Société à Nouakchott,en *Assemblée générale ordinaire*
le 29 mai 1982 à 11 heures

à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapports du commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le
30 septembre 1981 et du bilan arrêté à cette même date ;
affectation des résultats ;
- Quitus de gestion à donner au Conseil d'administration ;
- Administrateur (renouvellement de mandat) ;
- Nomination du commissaire aux comptes et fixation de sa
rémunération.

Tous les actionnaires possédant au moins une action et
inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant
la réunion ont le droit de prendre part à cette Assemblée ou de
s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même
et membre de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

IV. - ANNONCES

BISCAYB-CONSEIL
22, RUE DU FEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

N° imprimeur1912. Dépôt légal : 3' trimestre 1982.

